

ACTOBA

Base juridique Médias et Réseaux de Communication

w w w . a c t o b a . c o m

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE FOIX, 15 juin 2005

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES
DEBATS

PRESIDENT : Monsieur TESSIER-
FLOHIC, Président

ASSESEURS : Monsieur PARANT, Vice-
Président

Madame FITTE-VALLEE, Premier Juge

Débats tenus à l'audience publique du 01 Juin
2005 devant Monsieur TESSIER-FLOHIC,
Président et Monsieur PARANT, Vice-Président
qui en ont fait rapport et en ont rendu compte au
Tribunal en cours de délibéré, conformément
aux dispositions de l'article 786 du Nouveau
Code de Procédure Civile, les avocats ne s'y
étant pas opposés ;

GREFFIER : Madame VIGNES,

PARTIES : DEMANDERESSE

Société COMPAGNIE GENERALE DES
ETABLISSEMENTS MICHELIN -MICHELIN ET
CIE, dont le siège social est sis 12, cours
Sablon - 63000 CLERMONT FERRAND,
représentée par SCP PECHIN SEGUY
TRESPEUCH, avocats au barreau de
L'ARIEGE, Me SCP COMBEAU & REGNIER,
avocat au barreau de PARIS,

DEFENDERESSES

Société SOMNI AMERICA, dont le siège social
est sis Parking Central - Pas de la Casa -
ANDORRE, représentée par SCP VIALA
GOGUYER LALANDE, avocats au barreau de
L'ARIEGE, Me SCP MORVILLIERS-
SENTENAC, avocat au barreau de TOULOUSE,

Société CQFD DITE CITY, dont le siège social
est sis 17-19 Route de la Paix - 44000 NANTES

défaillant

Société MISTER GOOD DEAL, dont le siège
social est sis 27, rue d'Aguillon -29200 BREST

défaillant

Débats tenus à l'audience du : 01 Juin 2005

Date de délibéré indiquée par le Président : 15
Juin 2005.

Et en application de l'article 450 du NCPC le
Président a avisé les parties que le jugement
serait prononcé par sa mise à disposition au
greffe de la juridiction à la date de ce jour ;

FAITS ET PROCÉDURE :

La Compagnie Générale des Etablissements
MICHELIN - ci après appelée MICHELIN a fait
assigner par exploit du 25 juin 2004 les sociétés
SOMNI AMERICA, CQFD dite CITY, MISTER
GOOD DEAL en cessation de contrefaçon et
dommages-intérêts.

MICHELIN expose qu'elle a appris par le bureau
des douanes de l'Hospitalet près l'Andorre que
13 tee-shirts représentant une version féminine
du célèbre Bibendum Michelin avec la
dénomination "Micheline"avaient été saisis le 3
juin 2004. Ces articles provenaient de la société
SOMNI AMERICA à destination de la société
CITY étant en fait CQFD, pour l'un et de
MISTER GOOD DEAL pour les 12 autres.

Estimant que ces tee-shirts qui représentaient
une version peu amène du bonhomme Michelin,
la société de pneumatiques demande au tribunal
de considérer qu'il y a eu contrefaçon de
marque, d'interdire à l'ensemble des défendeurs
de détenir et d'importer, de vendre ou d'offrir
lesdits tee-shirts sous astreinte de 1 000 € par
infraction constatée.

La société MICHELIN demande en outre la
condamnation in solidum des sociétés
défenderesse à lui payer 1 000 € à titre de
dommages-intérêts en réparation du préjudice et
3 000 € sur le fondement de l'article 700 du
nouveau code de procédure civile.

MICHELIN demande en outre que le présent
jugement soit publié dans trois journaux ou
revues de son choix aux frais in solidum des

sociétés défenderesses, sur simple présentation des devis.

Il est enfin réclamé l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

La société SOMNI AMERICA renonçant à tout argumentaire reconnaît que les tee-shirts constituent une contrefaçon des marques Bibendum et Michelin dûment déposées et acceptent qu'une publication de la décision soit faite dans le seul journal Le FIGARO.

Bien que régulièrement assignées les autres sociétés n'ont pas constitué. L'ordonnance de clôture a été prononcée le 24 mai 2005.

DISCUSSION :

Attendu qu'il n'est pas contestable que suivant constat de Me ROUCH, huissier à Foix, en date du 11 juin 2004, la Direction des Douanes et des Droits Indirects de Perpignan, bureau de PHospitalet près l'Andorre a procédé à la saisie d'un lot de 13 tee-shirts présentant une figurine féminine d'un genre plutôt douteux ressemblant au BIBENDUM MICHELIN ; qu'en regard de cette image on peut y lire en lettres blanches sur fond bleu souligné de jaune "MICHELINE" ;

Attendu que tant les marques BIBENDUM que MICHELIN sont des marques déposées et comme telles protégées ;

Qu'il est incontestable que ces tee-shirts constituent des contrefaçons de mauvais goût de ces deux marques déposées ;

Qu'en important en France des tee-shirts reproduisant une version féminine du personnage BIBENDUM accompagnée de la dénomination MICHELINE tels que ceux qui ont fait l'objet de la saisie-contrefaçon effectuée le 11 juin 2004, les sociétés SOMNI AMERICA, CQFD, dite CITY et MISTER GOOD DEAL ont commis à l'encontre de la société Compagnie Générale des Etablissements MICHELIN-MICHELIN & Cie, propriétaire des marques dites BIBENDUM n°1 585 215 et MICHELIN n°1 585 214 des actes de contrefaçons.

Que la société SOMNI AMERICA le reconnaît explicitement tant dans ses conclusions, que dans le protocole transactionnel qu'elle a paraphé avec la société des établissements MICHELIN.

Qu'elle s'engage à ne plus fabriquer, faire fabriquer ou commercialiser les tee-shirts litigieux et tous autres articles reproduisant ou imitant les marques de la société MICHELIN ;

qu'elle a remis lesdits tee-shirts en vue de leur destruction.

Qu'elle autorise la société MICHELIN à faire procéder à la publication du jugement à intervenir dans le journal LE FIGARO et règle au titre de sa participation aux frais de cette publication une somme forfaitaire de 1 500 =€.

Qu'elle règle une somme de 1.075,13 € au titre des frais générés par la procédure aux Etablissements MICHELIN.

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à cette société de cette transaction et d'ordonner la publication de la présente décision dans le journal LE FIGARO ;

Que l'exécution provisoire n'est pas incompatible avec la nature de l'action ; qu'elle sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, et en premier ressort :

Vu le protocole transactionnel entre MICHELIN et SOMNI AMERICA,

- Constate qu'en important en France des tee-shirts reproduisant une version féminine du personnage BIBENDUM accompagnée de la dénomination MICHELINE tels que ceux qui ont fait l'objet de la saisie-contrefaçon effectuée le 11 juin 2004, les sociétés SOMNI AMERICA, sise parking central Pas de la Casa Principauté d'Andorre, CQFD, dite CITY, 17,19 route de la Paix à Nantes et MISTER GOOD DEAL 27 rue de l'Aiguillon à Brest, ont commis des actes de contrefaçons à l'encontre de la société Compagnie Générale des Etablissements MICHELIN - MICHELIN & Cie, propriétaire des marques dites BIBENDUM n°1 585 215 et MICHELIN n°1 585 214.

- Donne acte à la société SOMNI AMERICA qu'elle s'engage à ne plus fabriquer, faire fabriquer ou commercialiser les tee-shirts litigieux et tous autres articles reproduisant ou imitant les marques de la société MICHELIN ;

- Donne acte à la société SOMNI AMERICA qu'elle a remis en vue de leur destruction, les tee-shirts contrefaits à la société Compagnie Générale des Etablissements MICHELIN - MICHELIN & Cie, propriétaire des marques dites BIBENDUM n°1 585 215 et MICHELIN n°1 585 214.

- Donne acte à la société SOMNI AMERICA de ce qu'elle accepte que la société MICHELIN fasse procéder à la publication du jugement à intervenir dans le journal LE FIGARO.

- Ordonne en conséquence la publication dans le journal LE FIGARO du dispositif de la présente décision pour un montant de 1 500 €.

- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

- Constate que la société SOMNI AMERICA s'engage à régler aux Etablissements MICHELIN une somme de 1.075,13 € au titre des frais générés par la procédure.

- Condamne la société SOMNI AMERICA aux entiers dépens. Ainsi jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus.